



SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF / EXPLOITATION CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL

Entre les soussignés :

La commune de XXXXXXXXX représentée par son Maire, XXXXXXXXXX dûment habilité par délibération du Conseil Municipal.

Désignée ci-après, par le terme « la commune »

D'une part,

Et :

La communauté de communes « Marche et Combraille en Aquitaine » représentée par son Président, Monsieur Gérard GUYONNET dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire.

Désigné ci-après par le terme « la communauté de communes »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-1 II et IV et D 5211-16,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursements des frais de fonctionnement et des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes – arrêté préfectoral n°2018-12-28-003

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du .../.../... n°

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du .../.../... n°

Sous réserve l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du CDG saisi par la Commune,
Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du CDG saisi par la Communauté de communes.

Considérant que, dans le souci de bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser le fonctionnement du service public rendu aux usagers, la commune met à disposition de la communauté de communes le(s) agent(s) technique(s) dont les noms sont repris en annexe n°1 de la présente convention pour exercer les missions suivantes : Exploitation technique du service d'assainissement collectif – commune de XXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20020329-2023-049-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Assainissement collectif », la communauté de communes souhaite pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'agents techniques de la commune de XXXXXXXXXX.

Les agents de la commune, aptes à exploiter le service « assainissement collectif » sur la commune de XXXXXXXXXX sont mis à disposition de la communauté de communes, pour assurer tout ou partie des missions techniques.

Article 2 – La situation des agents mutualisés

Les agents sont de plein droit mis à disposition du Président de la communauté de communes lors des interventions au sein du service.

Ils demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs comme identifié en annexe 1. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination. La commune fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la communauté de communes. Ayant le pouvoir de nomination, elle exerce le pouvoir disciplinaire et s'occupe de l'examen des dossiers des agents par les Commissions Administrative Paritaires. La notation des agents est établie par la commune.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Président adresse directement au maire la liste des tâches à exécuter et les instructions nécessaires, charge à ce dernier de veiller à ce que les agents exécutent les tâches conformément aux prescriptions. Ces instructions comprennent, notamment, les remarques, observations et injonctions d'exploitation relevant de la présente mise à disposition formulées par les services en charge du contrôle des ouvrages (SATESE et service de la DDT en charge de la police de l'eau). La liste de tâches est fournie en annexe et pourra être amendée en tant que de besoin suivant les nécessités de service. Ces amendements seront discutés et actés lors d'une réunion d'une fréquence minimale annuelle auxquels seront conviés les élus municipaux et communautaires concernés, les agents mis à disposition, les responsables de services. La communauté de communes se réserve la possibilité de convier les services du SATESE et de la DDT.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Les activités exercées par les agents mis à disposition du service sont définies à l'annexe 2 de la convention.

L'agent mis à disposition informe le maire de toutes difficultés ou amélioration de service qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de ses tâches. De plus, il alertera le responsable du service de la communauté de communes de tous faits de nature à conduire à une dégradation de la qualité du service (pannes électromécaniques, débordement de réseau...) dans les meilleurs délais.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé par les élus mandatés par la collectivité (par défaut le Maire et le Vice-Président en charge de l'assainissement) et/ou les responsables des services concernés de chacune des collectivités afin de trouver un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités.

La commune dressera un état des recours aux agents mis à disposition suivant le modèle établi en annexe 3. Cet état sera adressé, à l'appui de la demande de remboursement auprès de la communauté de communes, avec copie au Directeur et Monsieur le Maire de la commune.

Le Président, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité en nomination d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés par les agents mutualisés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la communauté de communes relèvent de la responsabilité exclusive de celle-ci. Charge à ce dernier de souscrire les contrats d'assurance à cet effet.

Article 3 – Modalités de remboursement

Versement : La commune versera aux agents mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la communauté de communes, l'agent mis à disposition peut être indemnisé par cette dernière des frais et sujétions induites par l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la communauté de communes.

Remboursement : La communauté de communes remboursera à la commune, le montant de la rémunération, les cotisations et contributions s'y afférentes des agents mis à disposition au prorata de la quotité de travail effectué dans chaque organisme.

La commune devra dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé, au choix de la commune, soit :

- 2 fois par an, au Président de la Communauté de communes avant le 1^{er} avril (période du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 31 mars de l'année en cours) et le 1^{er} octobre de l'année en cours (période du 1^{er} mars au 30 septembre) ;
- 1 fois par an, au Président de la Communauté de communes avant le 1^{er} février de l'année N+1 pour une année complète.

L'état sera visé des deux organismes et servira de pièces justificatives à l'émission de l'avis de sommes à payer qui sera à transmettre via la plateforme Chorus Pro.

Données de saisie : SIRET : 20006759300042 – Code APE : 8411Z – Code service : 1005.

Article 4 – Comité de suivi

Si besoin, un Comité de suivi sera mis en place pour cette convention. Il aura en charge :

- De réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- D'examiner les conditions financières de ladite convention,
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté de communes et la commune.

Ce comité de suivi sera composé de représentant de chacune des collectivités, des agents concernés et des services en charge du contrôle des ouvrages.

Article 5 – Durée de la convention, modification, réfaction et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et prendra effet au 01/04/2023.

Elle pourra être modifiée si nécessaire, par voie d'avenant, acceptée par les deux parties. Elle pourra prendre fin avant son terme conformément aux dispositions du décret n°2008-560. Cette dénonciation pourra être effectuée par chacune des parties (commune, communauté de communes) sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette demande est à adresser à la commune. Le délai de préavis pourra être réduit d'un commun accord entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20020329-2023-049-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

En cas d'exécution défectueuse des missions confiées, le remboursement pourra être suspendue (retard d'exécution) ou faire l'objet d'une réfaction (incohérence entre les heures déclarées et l'état d'exploitation constaté).

La convention pourra être résiliée de plein droit par la communauté de communes sans compensation à la commune en cas de non-respect des dispositions de la présente convention après constat de manquement resté sans effet dans le mois suivant sa notification. Il en est de même, à effet immédiat, dans le cas où l'ouvrage ferait l'objet d'un rapport de manquement administratif ou d'une mise en demeure liée à un défaut d'exécution des tâches confiées par la présente convention.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention ou l'interprétation de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Limoges est compétent.

Fait à AUZANCES, le

Pour la commune de XXXXXXXX
Le maire,
XXXXXXXXXXXX

Pour la communauté de communes
Le Président,
GUYONNET Gérard

**ANNEXE 1 – Liste des agents mis à disposition
Service Assainissement Collectif**

Agents	Grade	Indice	Salaire Brut	Charge patronales	Coût horaire
<i>Nom + Prénom</i>					

ANNEXE 2
LISTE DES TACHES CONFIEES AUX AGENTS MIS A DISPOSITION
LAGUNAGE NATUREL – NIVEAU 1 (Sans équipement électromécanique)
Service Assainissement Collectif

I. RESEAU

Pour tous problèmes réseaux : contacter directement le service assainissement de la Communauté de Communes.

II. TRAITEMENT

- Entretien des espaces verts de la lagune (parcelles B 717 & B 719) et ses abords (accès) comprenant :
 - La tonte : sur la base de 4 passages annuels (fréquence à adapter en fonction des conditions météorologiques).
 - L'entretien de la haie clôturant le site. (Taille annuelle à effectuer durant la période autorisée)
- Autosurveillance de la station d'épuration :
 - Visite de l'installation – Fréquence hebdomadaire et après chaque évènement pluvieux significatifs (orages par exemple) : La liste des actions à effectuer est donnée dans le tableau ci-après
 - Remplir la fiche d'autosurveillance (document établi et fourni par l'EPCI)
 - Présence si possible lors des visites du SATESE (service d'assistance technique des exploitants de station d'épuration)

Nature de l'action :	Opérateur :	Fréquence :
<u>Suivi du déversoir d'orage en tête de station :</u> Vérifier l'absence de déversement par temps sec (objectif réglementaire)	Agent communal	A chaque visite
<u>Dégrillage :</u> -Entretien dégrilleur -Évacuer les refus de dégrillage	Agent communal Agent communal	Hebdomadaire Suivant besoin et/ou bimensuel
<u>Dessabler :</u> -Enlèvement des sables dans le canal d'entrée	Agent communal	Trimestrielle
Analyses (tests colorimétriques NH4, NO3, PO4 + V30)	Communauté de Communes	Mensuelle
Contrôle de fonctionnement des Moines (signaler tout dysfonctionnement à la Communauté de Communes) Débouchage des moines	Agent communal	A chaque passage
Contrôle des surverses de bassins	Communauté de Communes	Suivant besoin
Curage des bassins – Planification, choix du prestataire et suivi des opérations	Agent communal	A chaque passage
<u>Autosurveillance réglementaire :</u> Analyses et bilan 24h	Communauté de Communes Conseil Départemental	Suivant besoin/ Réglementation

III. ADMINISTRATION / COMPTABILITE

Pas de tâches spécifiques

ANNEXE 3
MODEL D'ETAT DE RECOURS AUX AGENTS COMMUNAUX
SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Agents	Coût horaire	Mois 202X	Heures effectuées	TOTAL à Facturer	Observation
<i>Nom + Prénom</i>		<i>Janvier</i>			
		<i>Février</i>			
		<i>Mars</i>			
		<i>Avril</i>			
		<i>Mai</i>			
		<i>Juin</i>			
		<i>Juillet</i>			
		<i>Août</i>			
		<i>Septembre</i>			
		<i>Octobre</i>			
		<i>Novembre</i>			
		<i>Décembre</i>			
		Sous TOTAL			
<i>Nom + Prénom</i>		<i>Janvier</i>			
		<i>Février</i>			
		<i>Mars</i>			
		<i>Avril</i>			
		<i>Mai</i>			
		<i>Juin</i>			
		<i>Juillet</i>			
		<i>Août</i>			
		<i>Septembre</i>			
		<i>Octobre</i>			
		<i>Novembre</i>			
		<i>Décembre</i>			
		Sous TOTAL			
		TOTAL			